

Communauté de communes de la Beauce Loirétaine

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



7.1.3 Servitude AS1 – Conservation des eaux



PLUi-H approuvé par délibération
du Conseil Communautaire en
date du 25 mars 2021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR

PREFECTURE DU LOIRET



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt du Loiret

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
forage «Moulin Brûlé» situé sur la commune de BOULAY LES BARRES
appartenant au **SIAEP de BOULAY-BRICY**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1 du livre 2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°)
et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, et le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux
eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures de déclaration et d'autorisation prévues
par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés
modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu la délibération du syndicat des eaux de BOULAY-BRICY, en date du 7 novembre 2001 par laquelle
le Comité Syndical, sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage
syndical situé sur la commune de BOULAY LES BARRES, qui alimente les communes de BOULAY
LES BARRES et de BRICY en eau potable,

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 25 avril 2002
dans la commune de BOULAY LES BARRES siège de l'enquête,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de février 2001,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 août 2002,

Vu l'avis du Sous Préfet de l'arrondissement d'ORLEANS daté du 14 août 2002,

Vu le rapport et l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 avril 2003,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 avril 2003,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

ARRETE

Article 1er – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage « Moulin Brûlé » situé sur la commune de BOULAY LES BARRES, alimentant le SIAEP de BOULAY-BRICY en eau potable, et enregistré à la Banque du Sous-Sol sous le numéro 362-4-123, ayant pour coordonnées Lambert : x = 559,650 ; y = 2 332,160 ; z = 123,00.

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ces périmètres sont définis pour un débit de pompage de 40 m³/h, et pour un volume annuel de 80.000 m³.

Article 3 - Servitudes

3.1 - Périmètre de protection immédiate

Il concerne la partie de parcelle n° 31, section ZK, propriété du SIAEP.

- ⇒ Le terrain doit être entièrement clôturé par un grillage d'une hauteur minimale de 1,75 m et un portail fermant à clé. L'un et l'autre ne doivent pas pouvoir être traversés par des animaux de la taille d'un chien.
- ⇒ Il doit être enherbé, ou gravillonné, régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Interdiction d'y épandre engrais et désherbant, chimique ou naturel, hydrocarbure ou autre matière considérée comme polluante. Le stockage des dites matières y sera prohibé, même à l'intérieur des installations. Le goudronnage est à proscrire.
- ⇒ Le pacage des animaux y sera interdit.
- ⇒ Toutes activités autres que celles nécessaires à la bonne marche et à l'entretien des installations seront interdites

⇒ L'enclos est accessible uniquement par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage et des installations.

Prescriptions particulières

L'aménagement de la tête de puits doit être réalisé suivant les prescriptions suivantes :

- Cave dont le sommet sera au dessus de la surface du sol,
 - parois étanches,
 - fermetures par plaques à bords recouvrants,
 - cheminée éventuelle pour lutter contre la condensation,
 - grillagée pour éviter l'introduction d'animaux.
- Tube du forage dépassant de plus de 20 cm au dessus du fond de la cave.
- Réceptacle creusé dans le fond de la cave pour le recueil d'eaux éventuelles et pompe vide cave.

Les eaux de lavage de la bâche et de lavage du filtre de déferrisation seront rejetées en dehors du périmètre.

3.2 - Périmètre de protection rapproché

Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés. A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- ⇒ La réalisation de puits et forage atteignant le même aquifère, quelque soit leur utilisation, excepté pour un nouveau captage d'eau potable public.
- ⇒ La construction d'installation collective d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles.

Prescriptions particulières :

- Un caniveau étanche sera réalisé le long de la clôture du périmètre de protection immédiat, pour éviter tout déversement accidentel direct vers la tête de puits.
- L'occupation des sols restera inchangée pour permettre une meilleure maîtrise des activités.
- Tout forage réalisé dans ce périmètre sera soumis à autorisation, quel que soit son débit d'exploitation ou son usage.

Article 4 - Surveillance

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 5 - Délais d'application

Pour les nouvelles activités, installations ou pour toute modification d'activité ou d'installation existante, il devra être satisfait aux obligations du présent arrêté, dès sa notification aux intéressés.

Article 6 - Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 7 - Notifications

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Il convient de préciser que la date d'envoi de la notification (date du recommandé) constitue le point de départ du délai de 2 mois, pour demander éventuellement au : **TRIBUNAL ADMINISTRATIF - rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS**, l'annulation de cette décision.

- publié à la Conservation des Hypothèques du département du LOIRET,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 8 - Ampliation

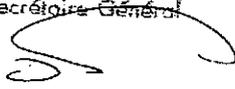
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'arrondissement de ORLEANS, le président du SIAEP de BOULAY-BRICY, les Maires de BOULAY LES BARRES et de BRICY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

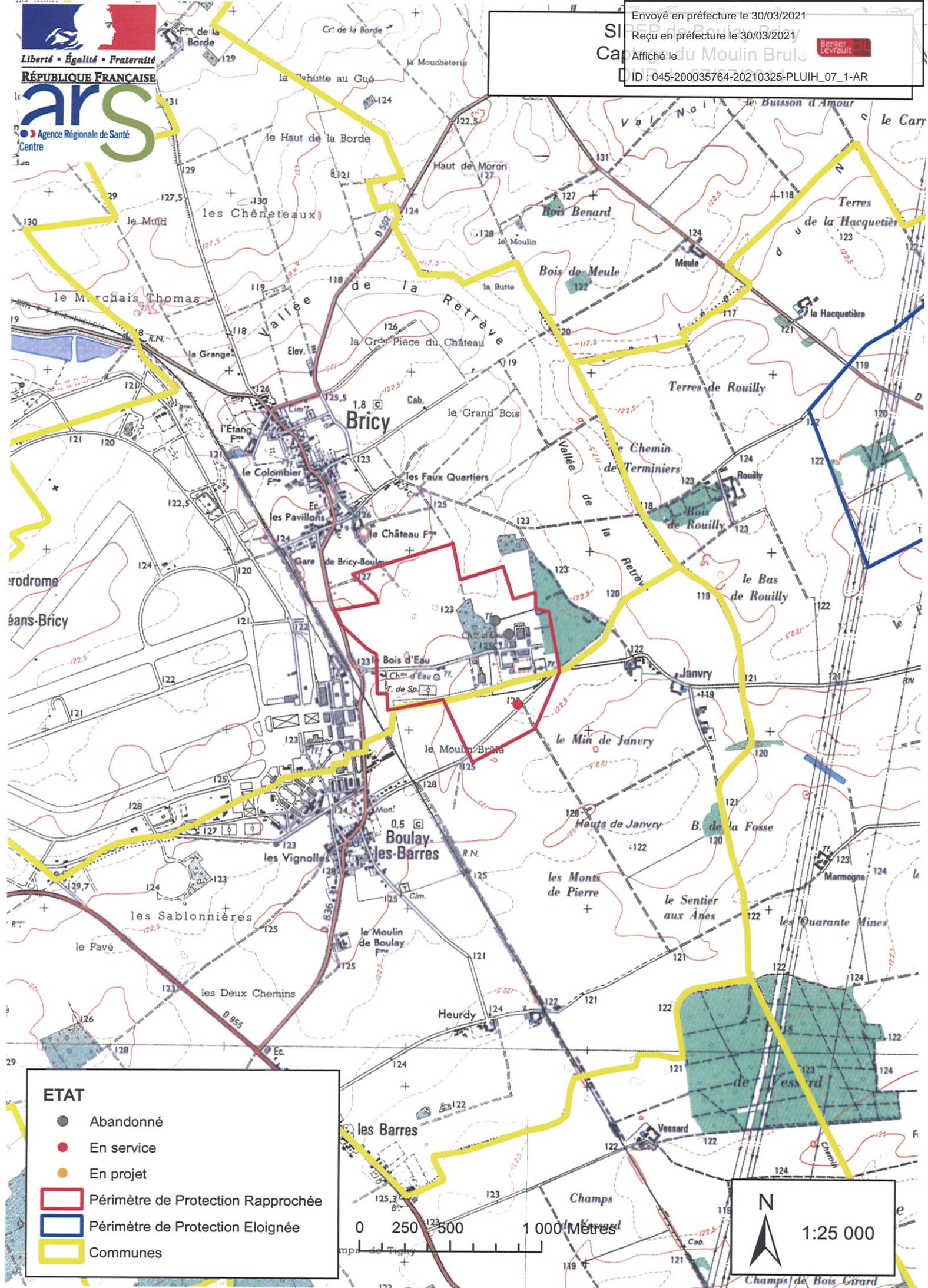
- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à Orléans, le 29 AVR. 2003
Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général


Bernard FRAUDIN



ETAT

- Abandonné
- En service
- En projet
- ▭ Périmètre de Protection Rapprochée
- ▭ Périmètre de Protection Eloignée
- ▭ Communes

0 250 500 1 000 Mètres

N
 1:25 000

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

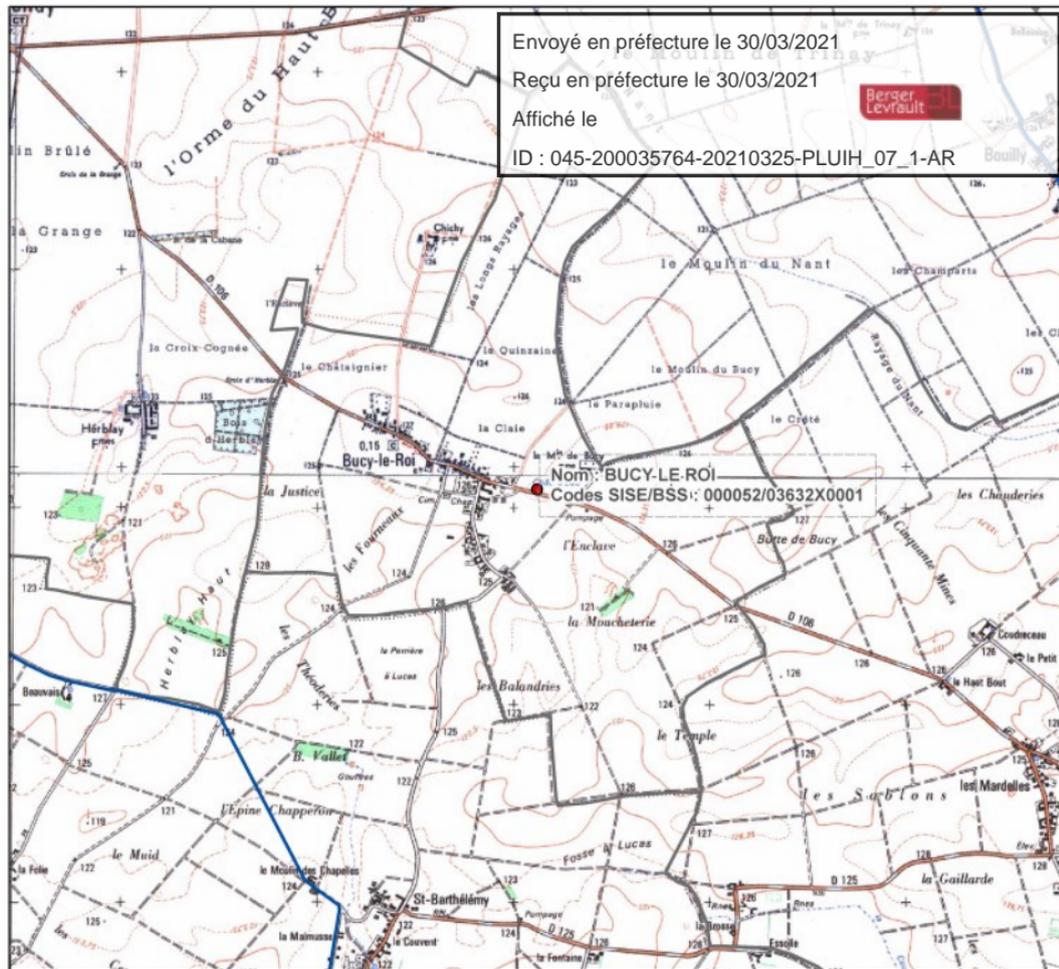
Département : Loiret
Commune d'implantation :
BUCY LE ROI



- Captages**
- en service
 - en projet
 - abandonnés
 - Protection éloignée
 - Protection rapprochée
 - Communes
 - Réseau hydrographique



0 310 620 1 240 Mètres





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 30/03/2021
Reçu en préfecture le 30/03/2021
Affiché le 
ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DU CENTRE VAL DE LOIRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DU LOIRET
POLE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE

- portant déclaration d'utilité publique la dérivation et les périmètres de protection du captage situé au lieu dit « Les Cuneaux » à Cercottes et appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Gidy-Cercottes-Huêtre
- portant autorisation d'exploitation et d'utilisation de l'eau dudit forage à des fins de consommation humaine

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 121-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 à R 126-3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, et R 1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 214-1 à L 214-11 et L 215-13, R 214-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de
des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les
arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme
prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion
des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les
services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de
répartition des eaux,

Vu la demande du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) Gidy-Cercottes-Huêtre sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres
de protection du forage des Cuneaux situé sur la commune de Cercottes,
- l'autorisation dudit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de
l'environnement,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant ouverture d'enquête publique sur les communes
de Cercottes et Chevilly,

Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique qui s'est déroulée du
30 mars 2015 au 30 avril 2015 sur la commune de Cercottes et Chevilly

Vu les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du
captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de
octobre 2012,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 14 novembre 2014,

Vu avis l'avis de l'autorité environnementale du 29 décembre 2014,

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de la gestion de
l'eau de la nappe de Beauce du 09 janvier 2015,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 mai 2015,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques réuni le 23 septembre 2015,

Vu la notification au SIE Gidy-Cercottes-Huêtre du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que l'analyse montre que l'eau brute issue du forage a une qualité non conforme
en sélénium et qu'un traitement est nécessaire,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation
en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet
de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à
la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et
futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires d'Etampes) par le forage d'alimentation en eau potable communal situé sur la commune de Cercottes, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée,

Considérant que le SIE Gidy-Cercottes-Huêtre possède un deuxième forage pour s'alimenter en eau potable (forage de l'Épinette) permettant d'assurer une bonne sécurité de l'approvisionnement,

Considérant que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage sur les communes de Cercottes et Chevilly et les servitudes d'utilité publiques afférentes, sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire,

ARRETE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1er – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage syndical situé sur la commune de Cercottes au lieu dit « les Cuneaux ». Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro : 03631X0179 et a pour coordonnées Lambert II étendue :

	Les Cuneaux
X en m	566 228
Y en m	2 333 888
Z en m	125

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle 456, section B, de la commune de Cercottes centrée sur le forage des Cuneaux et englobant le forage de reconnaissance (03631X0178).

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants en m³ :

	L'Épinette	Cuneaux
débit horaire (m ³ /h)	60	110
débit journalier (m ³ /j)	1200	2200
prélèvement annuel (m ³ /an)	584 000	

Article 3 – Servitudes

Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Terrain clos par un grillage de hauteur d'au moins 2 m avec portail fermé à clé. Un système d'alarme anti-intrusion doit être installé au niveau de la tête de forage dans un délai de 6 mois,
- Le forage de reconnaissance sera protégé par un capot soudé,
- Le syndicat veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable,
- Le terrain doit être enherbé à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné, et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- Interdiction d'épandre sur le terrain des engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations,
- Interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- Les produits d'une éventuelle chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs,
- Les eaux résiduaires de traitement seront évacuées hors du périmètre immédiat,
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- Le pacage des animaux est interdit,
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention. Une plate-forme d'accueil d'un groupe électrogène peut être aménagée.

Périmètre de protection rapprochée

Sont interdits :

- Les puits et forages quels que soient leur profondeur et leur usage, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de collectivités publiques
- La création de carrières, d'étangs et d'excavations permanentes
- La création de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides
- La création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage (à l'exception des besoins domestiques)
- Les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets agricoles, fumiers, purins, déchets fermentescibles
- Les épandages de lisiers ou boues de stations d'épuration sous forme liquide
- Les épandages aéroportés de produits phytosanitaires
- Les traitements phytosanitaires sur les voies ferrées et la départementale RD 2020

Concernant les installations existantes :

- Une procédure d'alerte concernant la gestion d'incidents sur la canalisation d'hydrocarbures gérée par la société TRAPIL sera établie et transmise dans un délai de 6 mois à l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,
- En cas de fuites liées à la canalisation d'hydrocarbures, une intervention pour dépollution devra intervenir dans les plus brefs délais,
- Dans un délai d'un an, les gouffres situés sur les parcelles de la forêt domaniale n°1510 et 1514 devront être rendus inaccessibles aux véhicules motorisés (sauf véhicules d'exploitation forestière) ; les modalités d'application de cette prescription devront être élaborées en collaboration avec les services de l'ONF,
- Dans un délai de 2 ans, les cuves de fioul devront être mises aux normes à la réglementation actuelle si nécessaire

Périmètre de protection éloignée

Il est établi un périmètre de protection éloignée conformément au plan de situation annexé à l'arrêté. Ce périmètre est commun avec le forage de l'Epinette appartenant également au SIE Gidy-Cercottes-Huêtre. Il constitue une zone de vigilance permettant d'alerter au plus tôt le syndicat en cas de pollution.

Surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé au SIE Gidy-Cercottes-Huêtre pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

Le syndicat en avertit l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sans délai.

CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de l'environnement

Article 4 - prélèvement

Le SIE Gidy-Cercottes-Huêtre est autorisé à réaliser les activités suivantes sur le territoire de Cercottes :

N° 1110 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1310-1 – A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure.

Cette autorisation porte sur l'ouvrage décrit dans l'article 1.

Article 5 - débits et volumes de prélèvement

Les volumes maximum prélevables sont mentionnés dans l'article 2.

Article 6 - durée de l'autorisation

L'autorisation est valable 40 ans à compter de la signature du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

Article 7 - suivi des ouvrages

Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative. Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

Article 8

Dans un délai de 2 ans le rendement primaire du réseau de distribution devra être de 75 % minimum. Ce rendement sera ensuite maintenu à ce niveau conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne.

Article 9

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L 211-3 du code de l'Environnement.

Article 10

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 11

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 12

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

CHAPITRE III : Autorisation au titre du code de la Santé Publique

Article 13 - Consommation humaine

Le SIE Gidy-Cercottes-Huêtre est autorisé à utiliser l'eau du forage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Article 14 - Traitement

Dans un délai de 3 ans au plus, l'eau issue du forage des Cuneaux fera l'objet d'un traitement pour le sélénium.

Un arrêté préfectoral sera pris pour autoriser spécifiquement la station de traitement.

Article 15

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique
- conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, le SIE Gidy-Cercottes-Huêtre doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

CHAPITRE IV : Dispositions générales

Article 16 - Indemnisations

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qui pourraient avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 17 – Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret (www.loiret.gouv.fr – rubriques : Publications – Décisions après enquête publique) pendant au moins un an.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est mis à la disposition du public pour consultation au siège du SIE Gidy-Cercottes-Huêtre à Gidy, en mairies de Cercottes et Chevilly, ainsi qu'à la préfecture du Loiret,
- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Cercottes et Chevilly pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du SIE Gidy-Cercottes-Huêtre dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 18 – Document d'urbanisme

Les documents d'urbanisme des communes de Cercottes et Chevilly seront mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 19 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique et par les articles L 173-1 à 12 du code de l'environnement.

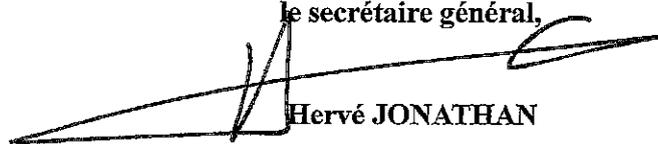
Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du SIE Gidy-Cercottes-Huêtre, les maires de Cercottes et de Chevilly, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de la chambre d'agriculture
- à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce ».

Fait à ORLEANS, le **14 DEC. 2015**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DU CENTRE VAL DE LOIRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DU LOIRET
POLE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE

- portant déclaration d'utilité publique la dérivation et les périmètres de protection du captage situé au lieu dit « L'Épinette » à Cercottes et appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Gidy-Cercottes-Huêtre
- portant autorisation d'exploitation et d'utilisation de l'eau dudit forage à des fins de consommation humaine

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 121-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 à R 126-3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, et R 1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 214-1 à L 214-11 et L 215-13, R 214-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de
des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu la demande du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) Gidy-Cercottes-Huêtre sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage de l'Épinette situé sur la commune de Cercottes,
- l'autorisation dudit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant ouverture d'enquête publique sur les communes de Cercottes et Chevilly,

Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 30 mars 2015 au 30 avril 2015 sur la commune de Cercottes et Chevilly

Vu les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de octobre 2012,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 14 novembre 2014,

Vu avis l'avis de l'autorité environnementale du 29 décembre 2014,

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de la gestion de l'eau de la nappe de Beauce du 09 janvier 2015,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 mai 2015,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 23 septembre 2015,

Vu la notification au SIE Gidy-Cercottes-Huêtre du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que l'analyse montre que l'eau brute issue du forage a une qualité non conforme en nitrates et qu'un traitement est nécessaire,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires d'Etampes) par le forage d'alimentation en eau potable communal situé sur la commune de Cercottes, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée,

Considérant que le SIE Gidy-Cercottes-Huêtre possède un deuxième forage pour s'alimenter en eau potable (forage des Cuneaux) permettant d'assurer une bonne sécurité de l'approvisionnement,

Considérant que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage sur les communes de Cercottes et Chevilly et les servitudes d'utilité publiques afférentes, sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire,

ARRETE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1er – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage syndical situé sur la commune de Cercottes au lieu dit « l'Épinette ». Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro : 03631X0114 et a pour coordonnées Lambert II étendue :

	L'Épinette
X en m	565 395
Y en m	2 332 967
Z en m	126

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle n° 50, section ZA de la commune de Cercottes englobant le forage actuel de l'Épinette.

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants en m³ :

	L'Épinette	Cuneaux
débit horaire (m ³ /h)	60	110
débit journalier (m ³ /j)	1200	2200
prélèvement annuel (m ³ /an)	584 000	

Article 3 – Servitudes

Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- La tête du forage de l'Épinette sera réaménagée afin de mettre ce dernier en conformité avec l'arrêté du 11 septembre 2003 dans un délai de 6 mois.
- Terrain clos par un grillage de hauteur d'au moins 2 m avec portail fermé à clé. Un système d'alarme anti-intrusion doit être installé au niveau de la tête de forage dans un délai de 6 mois.
- Le syndicat veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable,
- Le terrain doit être enherbé à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné, et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- Interdiction d'épandre sur le terrain des engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations,
- Interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- Les produits d'une éventuelle chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs,
- Les eaux résiduaires de traitement seront évacuées hors du périmètre immédiat,
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- Le pacage des animaux est interdit,
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention. Une plateforme d'accueil d'un groupe électrogène peut être aménagée.

Périmètre de protection rapprochée

Sont interdits :

- Les puits et forages quels que soient leur profondeur et leur usage, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de collectivités publiques
- La création de carrières, d'étangs et d'excavations permanentes
- La création de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides
- La création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage (à l'exception des besoins domestiques)
- Les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets agricoles, fumiers, purins, déchets fermentescibles
- Les épandages de lisiers ou boues de stations d'épuration sous forme liquide
Les épandages aéroportés de produits phytosanitaires
- Les traitements phytosanitaires sur les voies ferrées et la départementale RD 2020

Concernant les installations existantes :

- Une procédure d'alerte concernant la gestion d'incidents sur la canalisation d'hydrocarbures gérée par la société TRAPIL sera établie et transmise dans un délai de 6 mois à l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,
- En cas de fuites liées à la canalisation d'hydrocarbures, une intervention pour dépollution devra intervenir dans les plus brefs délais
- Le forage 03631X0076 situé à l'intérieur du garage de véhicules tout terrain implantée long de la RD 2020 ainsi que le puits 03631X0052 et le forage 03631X0111 (ferme de la Borde) et le puits 03631X0051 (ferme de l'Épinette) seront vérifiés et mis en conformité si nécessaire dans un délai d'un an
- Dans un délai de 2 ans, les cuves de fioul devront être mises aux normes à la réglementation actuelle si nécessaire

Périmètre de protection éloignée

Il est établi un périmètre de protection éloignée conformément au plan annexé à l'arrêté. Ce périmètre est commun avec le forage des Cuneaux appartenant également au SIE Gidy-Cercottes-Huêtre. Il constitue une zone de vigilance permettant d'alerter au plus tôt le syndicat en cas de pollution.

Surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé au SIE Gidy-Cercottes-Huêtre pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

Le syndicat en avertit l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sans délai.

CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de l'environnement

Article 4 - prélèvement

Le SIE Gidy-Cercottes-Huêtre est autorisé à réaliser les activités suivantes sur le territoire de Cercottes :

N° 1110 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1310-1 – A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure.

Cette autorisation porte sur l'ouvrage décrit dans l'article 1.

Article 5 - débits et volumes de prélèvement

Les volumes maximum prélevables sont mentionnés dans l'article 2.

Article 6 - durée de l'autorisation

L'autorisation est valable 40 ans à compter de la signature du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

Article 7 - suivi des ouvrages

Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative. Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

Article 8

Dans un délai de 2 ans le rendement primaire du réseau de distribution devra être de 75 % minimum. Ce rendement sera ensuite maintenu à ce niveau conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne.

Article 9

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L 211-3 du code de l'Environnement.

Article 10

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 11

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 12

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

CHAPITRE III : Autorisation au titre du code de la Santé Publique

Article 13 - Consommation humaine

Le SIE Gidy-Cercottes-Huêtre est autorisé à utiliser l'eau du forage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Article 14 - Traitement

Le SIE Gidy-Cercottes-Huêtre est autorisé à distribuer l'eau issue du forage de l'Épinette par mélange avec le forage des Cuneaux afin de respecter les limites et référence de qualité.

Article 15

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique
- conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, le SIE Gidy-Cercottes-Huêtre doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

CHAPITRE IV : Dispositions générales

Article 16 - Indemnisations

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qui pourraient avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 17 – Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Loiret (www.loiret.gouv.fr – rubriques : Publications – Décisions après enquête publique) pendant au moins un an.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est mis à la disposition du public pour consultation au siège du SIE Gidy-Cercottes-Huêtre à Gidy, à la mairie de Cercottes, ainsi qu'à la préfecture du Loiret,
- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Cercottes pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du SIE Gidy-Cercottes-Huêtre dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 18 – Document d'urbanisme

Le document d'urbanisme de la commune de Cercottes sera mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 19 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique et par les articles L 173-1 à 12 du code de l'environnement.

Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du SIE Gidy-Cercottes-Huêtre, le maire de Cercottes, la directrice départementale des territoires et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de la chambre d'agriculture
- à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce ».

Fait à ORLEANS, le **14 DEC. 2015**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

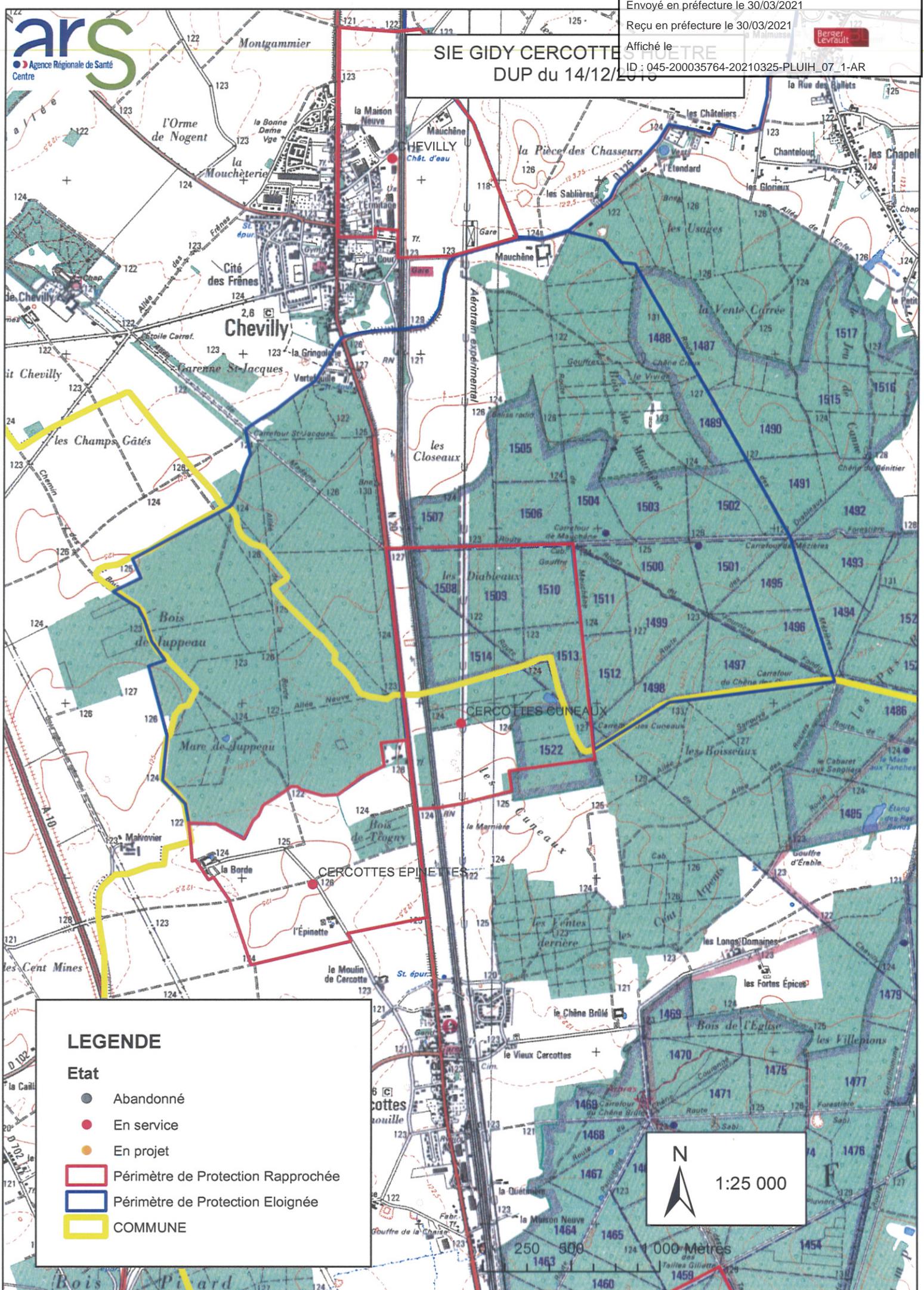

Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

SIE GIDY CERCOTTES
DUP du 14/12/2019



LEGENDE

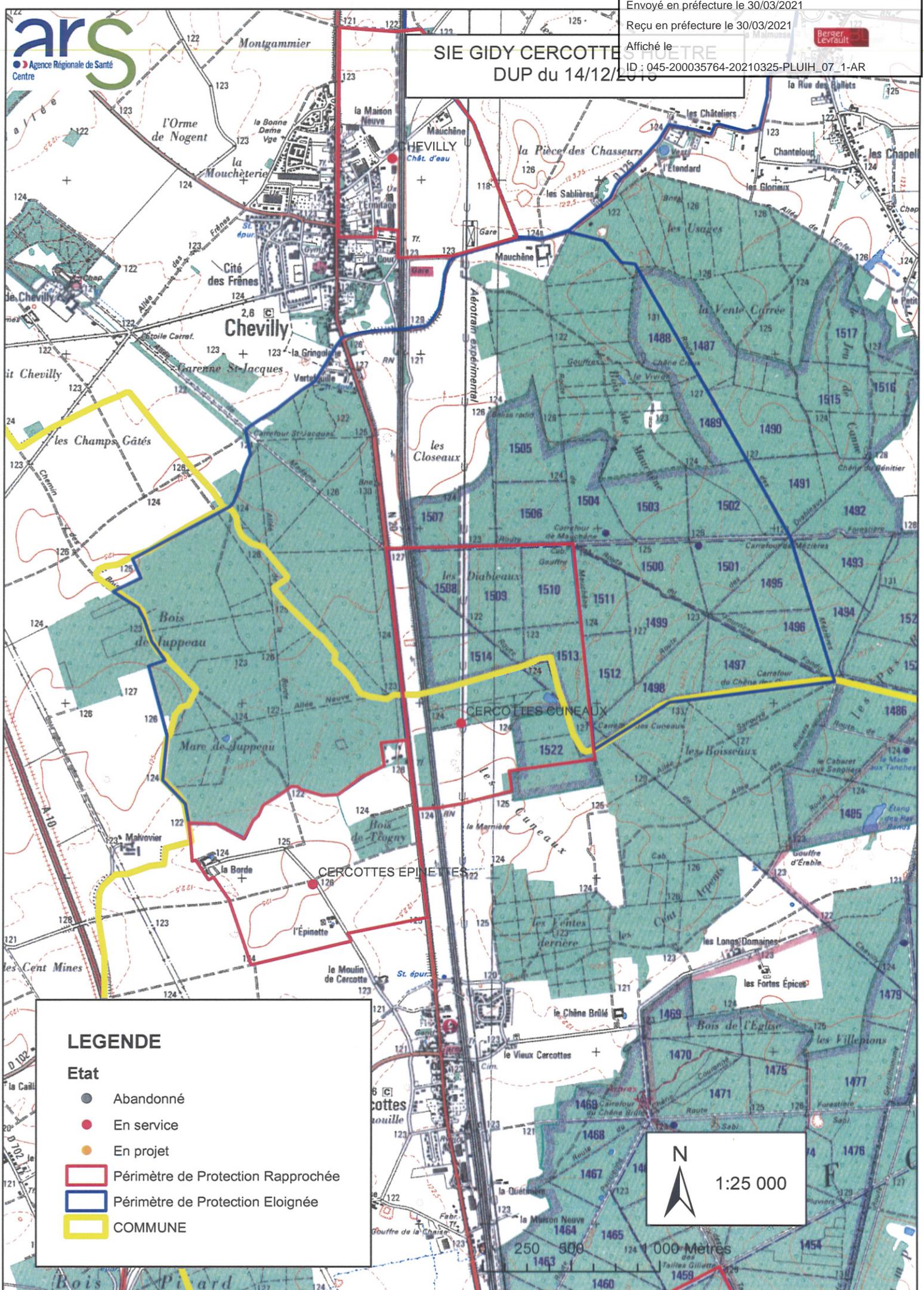
Etat

- Abandonné
- En service
- En projet
- ▭ Périmètre de Protection Rapprochée
- ▭ Périmètre de Protection Eloignée
- ▭ COMMUNE

N
 1:25 000

250 500 1000 Mètres

SIE GIDY CERCOTTES
DUP du 14/12/2019



LEGENDE

Etat

- Abandonné
- En service
- En projet
- ▭ Périmètre de Protection Rapprochée
- ▭ Périmètre de Protection Eloignée
- ▭ COMMUNE

N
 1:25 000

250 500 1000 Metres

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Loiret
Commune d'implantation :
CHEVILLY

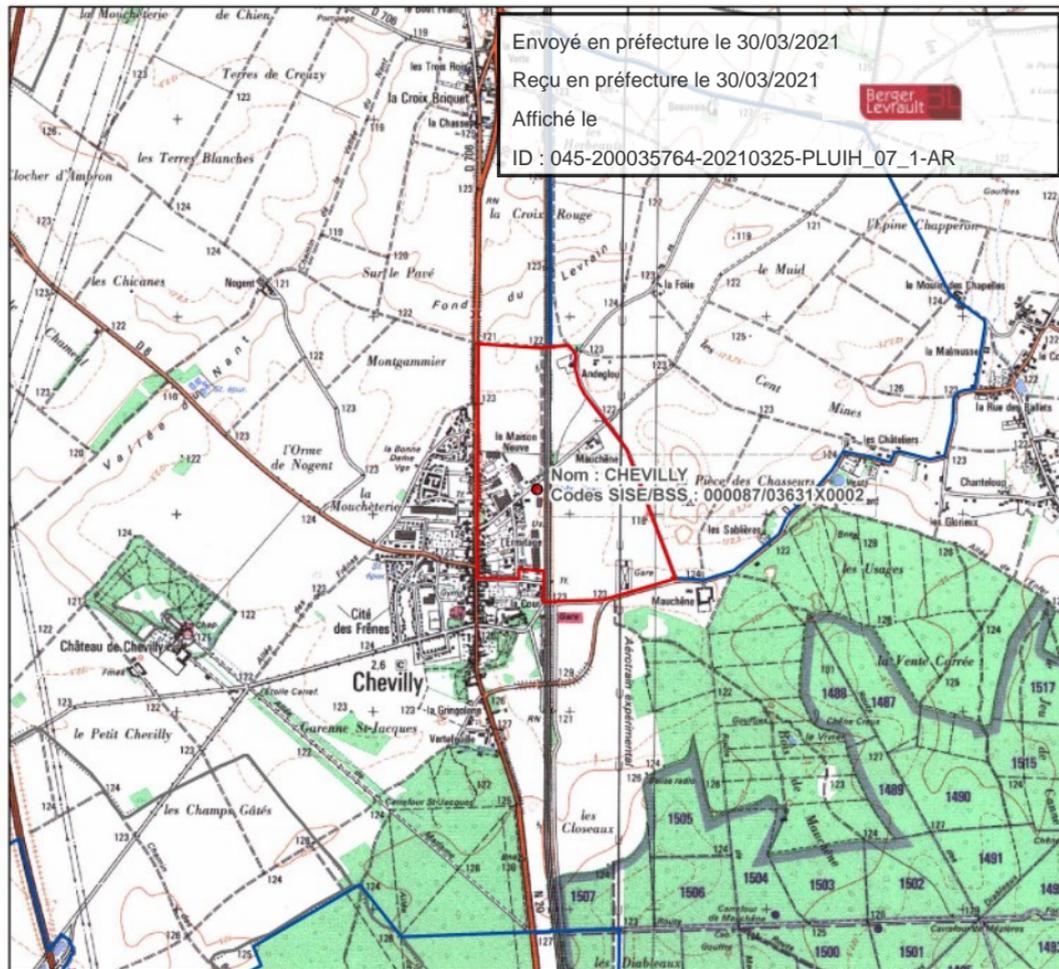


Captages

- en service
- en projet
- abandonnés
- Protection éloignée
- Protection rapprochée
- Communes
- Réseau hydrographique



0 312,5 625 1 250 Mètres



PREFECTURE DU LOIRET

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt

Alimentation en eau potable

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
du forage «les Coulinières» du **SIAEP de PATAY – COINCES**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L
20.1,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14
octobre 1955,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la
consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment
son article 16,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures
d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier
1992 sur l'Eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement
sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars
1986,

.../...

Vu la délibération du SIAEP de PATAY-COINCES, en date du 6 janvier 2000 par laquelle le Comité Syndical, sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de « Les Coulinières », qui alimente les communes de PATAY et de COINCES,

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 28 janvier 2000 dans la commune de COINCES siège de l'enquête et dans la commune de PATAY,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de novembre 1997,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 avril 2000,

Vu l'avis du Sous Préfet d'ORLEANS en date du 29 juin 2000,

Vu le rapport et l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2000,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du janvier 2001,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

ARRETE

Article 1er - UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage « Les Coulinières » du SIAEP de PATAY - COINCES sur la commune de COINCES alimentant en eau potable les communes de PATAY et de COINCES,

Article 2 -

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et une zone de vigilance, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3 - Servitudes-

3.1 - Périmètre de protection immédiate

L'enclos actuel constitue ce périmètre, il concerne la parcelle ZN n° 68 qui appartient au Syndicat.

- Il doit être délimité par une clôture de 2 m de haut, fermée à clé.

.../...

- 3 -

- Le terrain doit être enherbé, entretenu mécaniquement, avec interdiction d'y épandre engrais et désherbant. Tout dépôt y sera interdit quelque soit sa nature,
- L'accès est réservé au personnel du Service des Eaux, aucune personne et activité étrangères n'y seront admises.
- Le regard sera surélevé de 20 cm par rapport au sol, il doit être étanche au fond et sur les cotés. Une attention particulière sera apportée à l'étanchéité du passage des canalisations et des câbles,

Une légère pente sera donnée au fond, de manière à orienter les eaux vers un point bas. La tête du forage dépassera d'au moins 20cm du fond et le couvercle du regard sera équipé d'un évent pour limiter les phénomènes de condensation. Il sera confectionné de façon à recouvrir largement les bords du regard, afin d'éviter la pénétration d'eau de pluie à l'intérieur. Ces travaux seront réalisés dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, et à la charge du SIAEP.

Le respect strict de ces prescriptions est indispensable.

3.2 - Périmètre de protection rapproché

Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés. A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- La réalisation de tout forage quelque soit sa profondeur, excepté pour l'eau potable,
- L'ouverture d'excavations permanentes, et de carrières,
- La création de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de produits toxiques et radioactifs et des déchets industriels. En fait tout produit et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

En ce qui concerne les 2 forages agricoles existants, ils feront l'objet d'un examen visuel, de la part du SIAEP, pour s'assurer qu'aucune introduction d'eau superficielle ou de produit polluant ne puisse s'effectuer par la tête de l'ouvrage. Celle ci sera scellée au sol par une dalle bétonnée d'au moins 1 m² avec une pente, et dépassera de la dalle d'au moins 20 cm. Ces travaux seront réalisés, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, et à la charge du SIAEP.

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble devra être signalé à l'exploitant afin que soient mises en œuvre les mesures nécessaires pour limiter au maximum la pollution des nappes (pompage du produit déversé, évacuation des terres souillées ...).

3.3 – Zone de vigilance

Compte tenu de la protection naturelle, il est instauré une zone de vigilance figurée sur les plans ci-annexés, dans laquelle la réglementation sera strictement appliquée et respectée.

Article 4 - Surveillance-

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

.../...

Article 5 - Délais d'application-

Pour les nouvelles activités, installations ou pour toute modification d'activité ou d'installation existante, il devra être satisfait aux obligations du présent arrêté, dès sa notification aux intéressés.

Article 6 - Sanctions-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 7 - Notifications-

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Il convient de préciser que la date d'envoi de la notification (date du recommandé) constitue le point de départ du délai de 2 mois, pour demander éventuellement au : **TRIBUNAL ADMINISTRATIF - rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS**, l'annulation de cette décision.

- publié à la Conservation des Hypothèques du département du LOIRET,

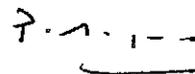
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 8 - Ampliation-

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ORLEANS, le président du SIAEP de PATAY-COINCES, les Maires de PATAY et de COINCES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à Orléans, le **23 JAN. 2001**
Le Préfet,

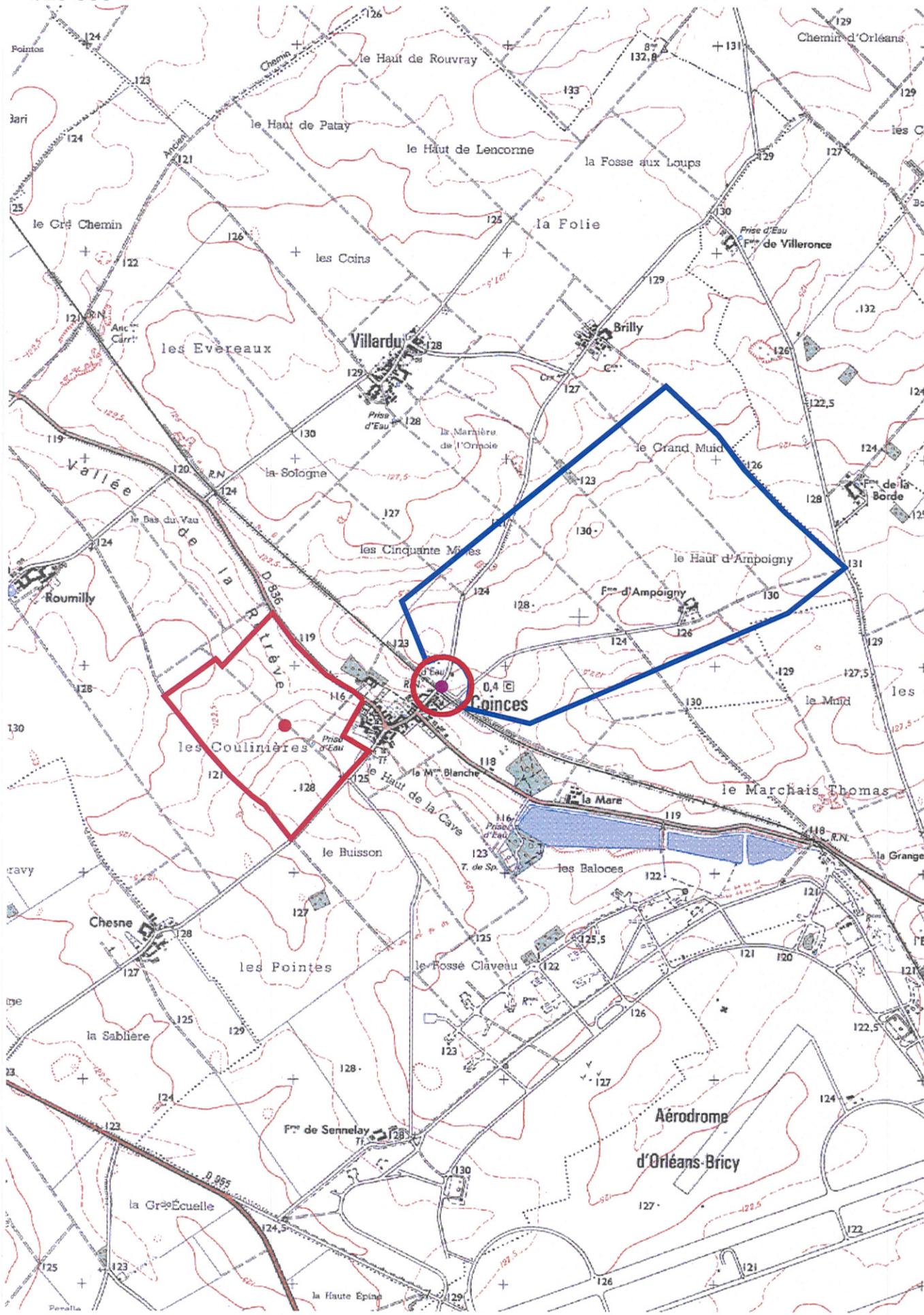


Patrice MAGNIER

1/25 000

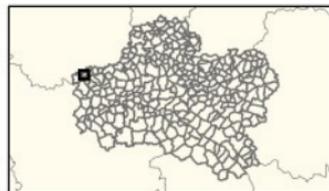
Captages AEP	 P. Rapprochés	 P. Eloigné
● utilisés		
● abandonnés		

Envoyé en préfecture le 30/03/2021
 Reçu en préfecture le 30/03/2021
 Affiché le Berger
Levrault
 D.U.P. 23/01/2001
 ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR



Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

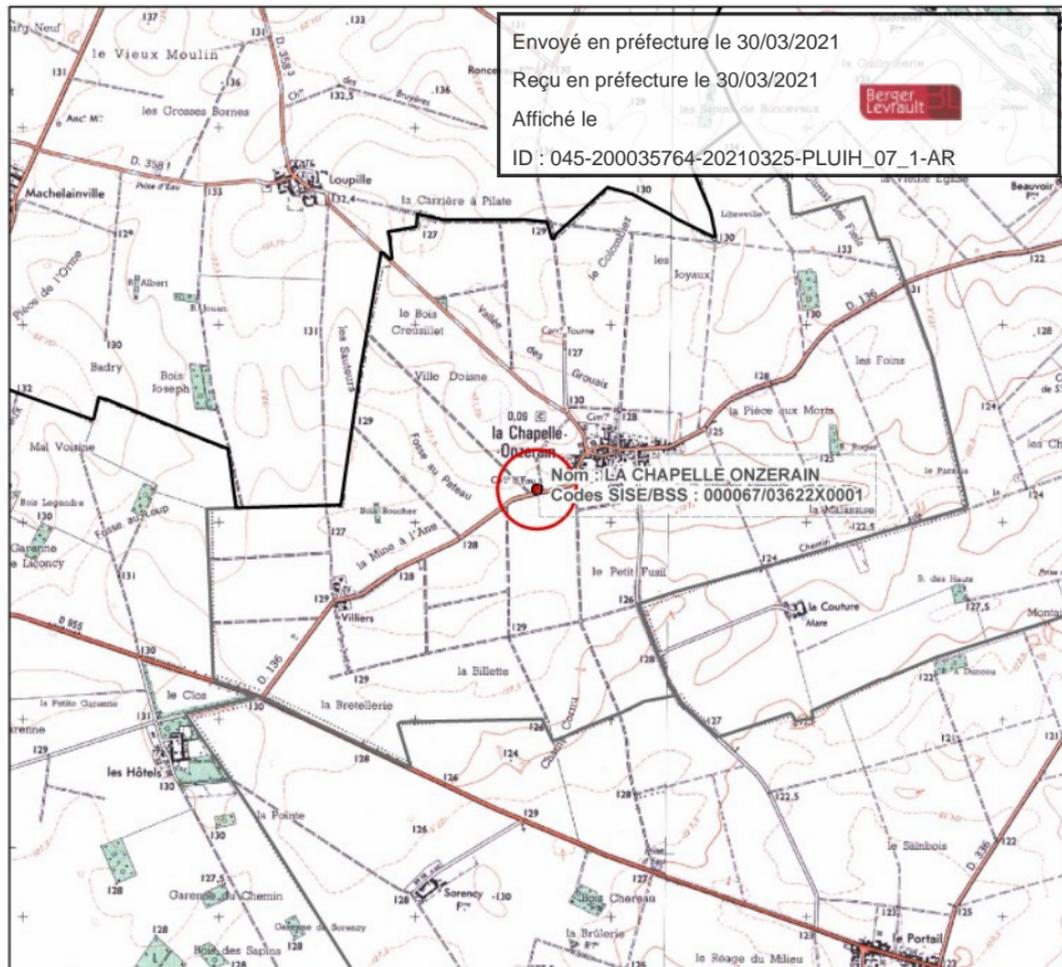
Département : Loiret
Commune d'implantation :
LA CHAPELLE ONZERAIN



- Captages**
- en service
 - en projet
 - abandonnés
 - Protection éloignée
 - Protection rapprochée
 - Communes
 - Réseau hydrographique

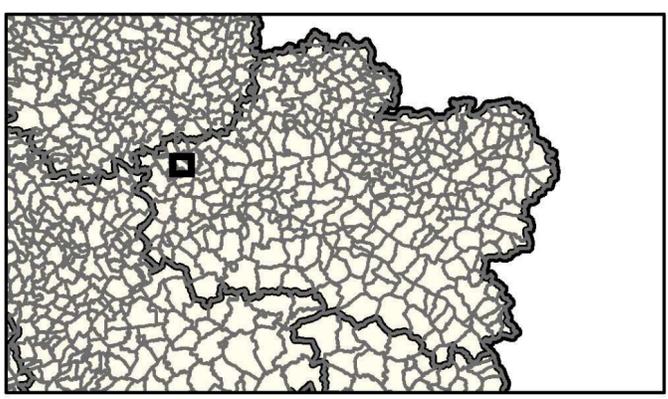


0 310 620 1 240 Mètres

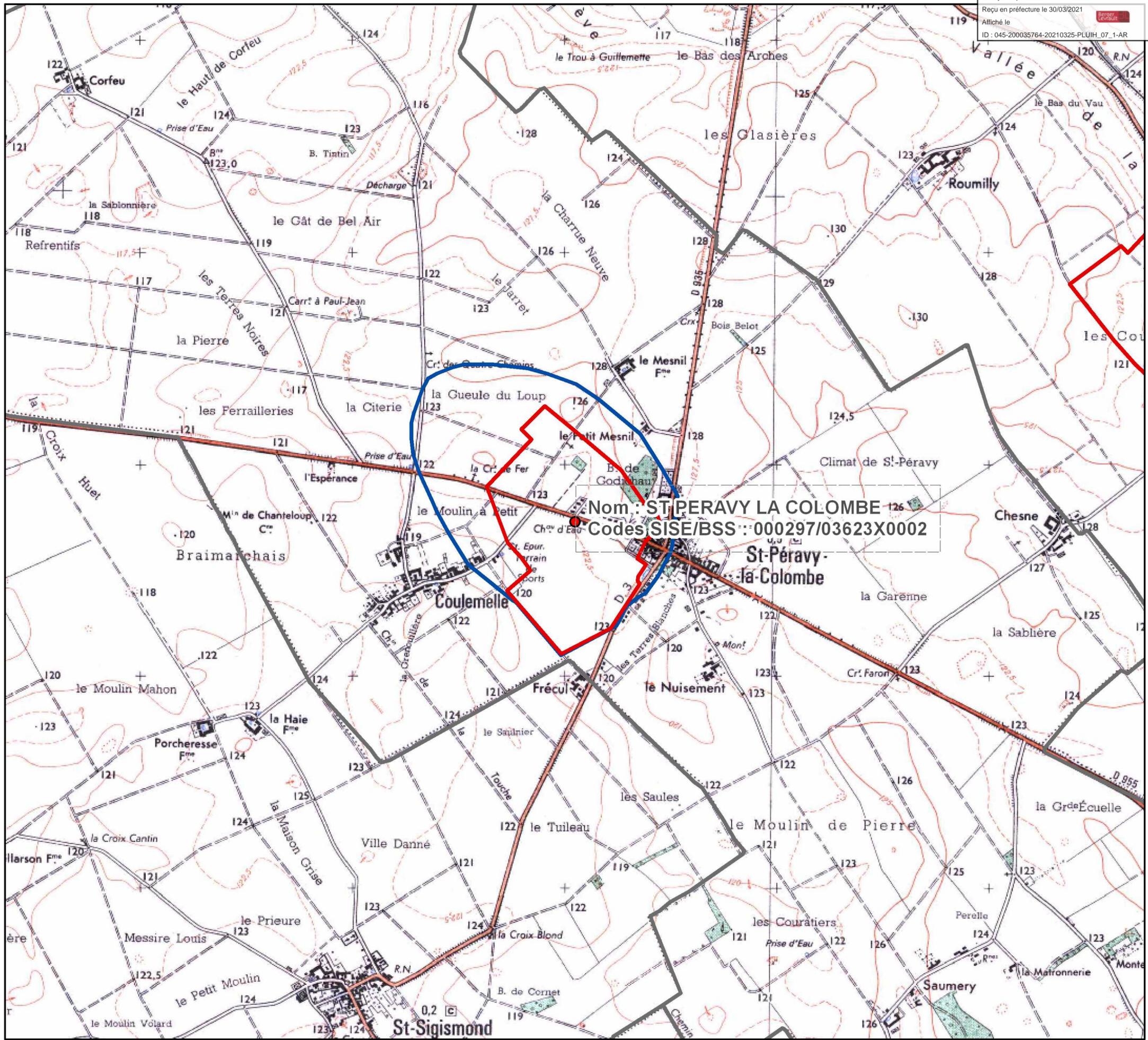
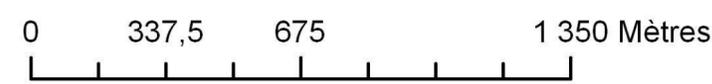


Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Loiret
 Commune d'implantation : SAINT PERAVY LA COLOMBE



- Captages**
-  ABA
 -  AEP
 -  Protection éloignée
 -  Protection rapprochée
 -  Communes
 -  Réseau hydrographique





PREFECTURE DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

Berser
Levrault

ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME GAILLARD/CG
TELEPHONE 02.38.81 41 29.
COURRIEL SOPHIE.GAILLARD@LOIRET.PREF.GOUV.FR
REFERENCE SG/CG/APDUP ST PERAVY LA COLOMBE

ARRETE PREFECTORAL

- **déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux du forage communal d'alimentation en eau potable de SAINT PERAVY LA COLOMBE et exploité par cette commune, ainsi que les périmètres de protection de ce captage,**
- **autorisant le prélèvement en eau de ce forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du Code de l'Environnement,**
- **autorisant cette commune à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique**

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 11-4 et R 11-14,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 126-1 et R 126-3,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, et R 1321-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 210, L 214-1 à L 214-10 et L 215-13,

Vu le Code Rural, notamment le Livre I et le Livre II nouveau,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu les décrets modifiés n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1 1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret, la liste des communes incluses dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE),

Vu la délibération du 14 avril 2003, par laquelle le Conseil Municipal de cette commune sollicite que :

- soient déclarés d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux du forage communal d'alimentation en eau potable de SAINT PERAVY LA COLOMBE et exploité par cette commune, ainsi que les périmètres de protection de ce captage,
- soit obtenue l'autorisation de prélèvement en eau de ce forage au titre des articles L 214-1 à L.214-4 du Code de l'Environnement,
- soit obtenue l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique pour la population de votre commune et celle de TOURNOISIS.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur la commune de SAINT PERAVY LA COLOMBE,

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, dans la commune SAINT PERAVY LA COLOMBE, siège de l'enquête,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection de ce captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de février 2005,

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 21 février 2006,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 2 décembre 2005,

Vu le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de mai 2007

Vu la convocation du Maire de la commune de SAINT PERAVY LA COLOMBE,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 mai 2007,

Considérant que cet ouvrage ne doit pas nuire à une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que définie à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que l'ensemble des formalités administratives préalables à la déclaration d'utilité publique a été régulièrement accompli,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

CHAPITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1ER : UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage communal, situé sur la parcelle 1 section AC sur la commune ST PERAVY LA COLOMBE, alimentant les communes de ST PERAVY LA COLOMBE et TOURNOISIS en eau potable, et enregistré à la Banque du Sous-Sol sous le numéro 0362-3X-0002/F ayant pour coordonnées Lambert : $x = 552,05$; $y = 2333,73$; $z = 124$.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES PERIMETRES

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ces périmètres sont définis pour les débits suivants : $100 \text{ m}^3/\text{h}$, $1000 \text{ m}^3/\text{j}$ en pointe et $100\,000 \text{ m}^3/\text{an}$.

ARTICLE 3 : SERVITUDES

3.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

3.1.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale AC 1 (propriété de la commune de ST PERAVY LA COLOMBE).

3.1.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos par un grillage de hauteur d'au moins 2 m avec portail fermé à clé. Un système d'alarme anti-intrusion doit être installé au niveau de la tête de forage,
- remplacement de la pompe de $100 \text{ m}^3/\text{h}$ par deux pompes de $50 \text{ m}^3/\text{h}$ afin de mieux répartir les prélèvements sur la nappe,
- le terrain doit être enherbé, et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- interdiction d'y épandre engrais, produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- l'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- en cas d'antenne de téléphonie mobile existante, les dispositions suivantes devront être respectées :
 - installation du bâtiment d'exploitation à l'extérieur du périmètre de protection immédiat ;
 - maintien en bon état de l'ensemble des ouvertures (portes, capots, grilles d'aération, etc) ;
 - installation de tous les équipements (antennes, câbles, etc.) à l'extérieur des ouvrages ;
 - protection des câbles à haute fréquence ;
 - accès réglementé pour les personnels chargés de la maintenance de l'installation dans les ouvrages de stockage.

A cet effet, une convention bi ou tripartite (selon que le service d'eau est en régie ou en affermage) devra être signée avec la collectivité propriétaire des ouvrages. Celle-ci précisera :

les conditions d'accès : accompagnement et présence permanente durant les interventions d'un représentant de la collectivité ;

la nature des travaux susceptibles d'être exécutés et des produits mis en œuvre ; les éventuelles périodes d'interdiction d'accès (périodes d'activation du plan « vigipirate » par exemple) ; les modalités d'information du préfet (D.D.A.S.S) en cas d'incident survenu lors d'une intervention.

Le non-respect des dispositions fixées devrait entraîner la suspension de l'autorisation d'exploiter les installations sans droit à indemnisation.

- Le pacage des animaux est interdit
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention.
- Les regards de visite et de la tête d'accès au forage seront surélevés et aménagés conformément aux prescriptions de la Mission Inter Services de l'Eau du Loiret
- Toutes les bouches de ventilation seront munies de grilles pour interdire l'accès de rongeurs.
- Les installations seront munies d'un compteur en sortie de refoulement vers le réservoir.

3.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

3.2.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable en mairie de ST PERAVY LA COLOMBE.

3.2.2. Interdictions

En ce qui concerne les activités et travaux futurs, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- Tout nouveau forage ou puits quelque soit sa profondeur, sauf pour l'alimentation en eau potable publique,
- La création de carrières ou excavations permanentes non protégées,
- La création de cimetières,
- La création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles,
- L'infiltration dans le sous sol d'eaux usées ou d'eaux pluviales,
- L'épandage de lisiers, d'eaux usées ou de boues issues de stations d'épuration,
- Le stockage de matières fermentescibles, d'engrais, d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- La création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage,

Le désherbage effectué par la commune devra se faire sans utilisation de produits phytosanitaires. La commune mettra en œuvre un plan d'action visant à inciter aussi les habitants inclus dans ce périmètre à désherber sans produits phytosanitaires.

3.2.3. Prescriptions

Ces prescriptions concernent les activités ou installations existantes ou futures :

- Les cuves d'hydrocarbures, d'huiles et de produits chimiques seront équipées de bacs de rétention d'une capacité égale à la capacité stockée ou remplacées par des cuves à double paroi, dans un délai de 2 ans, Le cas échéant, le remplacement par un mode de chauffage au gaz ou à l'électricité pourra être privilégié,
- Les canalisations et ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielles doivent être étanches,

- Un passage caméra permettant de vérifier l'étanchéité sera réalisé dans un délai de 2 ans suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 10 ans,
- Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (DDASS). En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués,
- Les dispositifs d'assainissement non collectifs seront contrôlés par la commune dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 2 ans suivant le contrôle,
- Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols ainsi que des pesticides doit se faire sur aire étanche et abritée (local fermant à clé), conçu de façon à éviter tout risque de déversement à l'extérieur par un rebord d'au moins 10 cm de hauteur. Les aires de lavage et remplissage doivent être sécurisées sur une dalle étanche avec un rebord de 10 cm, Les eaux de lavage ou de rinçage doivent être traitées et les effluents traités ne doivent pas être épandus. Les pulvérisateurs ou le système d'alimentation en eau doivent être munis de dispositifs anti-retour,
- Une sensibilisation des particuliers sera faite pour une suppression de ses produits dans les jardins,
- Les déversements accidentels de produits liquides ou solubles seront signalés à l'exploitant du captage pour que soit prises les mesures nécessaires,
- Dans un délai d'un an la collectivité procédera à un repérage des forages de plus de 25 m de profondeur,
- Les forages existants et utilisés seront correctement équipés (tête rehaussée, capot annulaire,...) conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié dans un délai de deux ans après le recensement,
- Les forages inutilisés seront comblés selon les prescriptions définies par la MISE dans un délai de 1an après le recensement.

3.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

3.3.1. Délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté.

3.3.2. Prescriptions

C'est une zone de vigilance , il est demandé une application stricte de la réglementation existante. La commune mettra en place un plan de désherbage sans utilisation de produits phytosanitaires.

Il constituera une zone prioritaire pour la mise en œuvre de mesures agro-environnementales en vue de la réduction de la pollution diffuse azotée

Tous les nouveaux forages de plus de 25 m de profondeur relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature sur l'eau, seront soumis à l'avis de la DDASS.

3.4 - SURVEILLANCE

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé à la commune ST PERAVY LA COLOMBE pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe

La commune en avertit la DDASS sans délai.

CHAPITRE II : AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4 : PRELEVEMENTI SOUMIS A AUTORISATION

La commune ST PERAVY LA COLOMBE est autorisée à réaliser les activités suivantes sur son territoire.

N° 111-1 – Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 80 m³/heure.

Cette déclaration porte sur l'ouvrage enregistré sous le numéro BSS = 0362-3X-0002/F ayant pour coordonnées Lambert II étendu :

x = 552,05 Km

y = 2333,73 Km

z = 124 m

ARTICLE 5 : DEBITS ET VOLUMES DE PRELEVEMENT

Le débit maximum de prélèvement sera le suivant : 100 m³/h.

Le volume journalier maximum prélevable sera de 1000 m³, le volume annuel maximum prélevable sera de 100 000 m³.

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable 20 ans à compter de la signature du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

ARTICLE 7 - SUIVI DES OUVRAGES

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour cet ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative.

Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

ARTICLE 8

Les prélèvements d'eaux souterraines seront réalisés en stricte conformité avec les dispositions prévues par le présent arrêté, et, à défaut, avec le dossier d'enquête éventuellement modifié par le mémoire en réponse du pétitionnaire.

ARTICLE 9

L'exploitation de l'ouvrage et les prélèvements associés seront réalisés en respectant les dispositions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, modifié.

ARTICLE 10

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le Préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L211-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 12

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 14

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

ARTICLE 15

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier

CHAPITRE III : AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 16 : CONSOMMATION HUMAINE

La commune de ST PERAVY LA COLOMBE est autorisée à utiliser l'eau du forage communal cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine sous réserve du respect des dispositions de l'article 18 du présent arrêté.

ARTICLE 17

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- La qualité de l'eau distribuée devra être conforme au Code de la Santé publique
- La qualité de l'eau sera contrôlée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, la commune ST PERAVY LA COLOMBE devra mettre en place une surveillance de ses installations et de la qualité de l'eau
- un robinet de prélèvement sera posé au forage avant traitement, ainsi qu'en sortie des réservoirs de stockage

ARTICLE 18 : TRAITEMENT DE L'ARSENIC

La présente autorisation au titre du Code de la Santé Publique est conditionnée par la mise en service dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté d'un traitement de l'arsenic afin de fournir une eau conforme aux limites et références de qualité

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19

- 1) L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en est déposée à la Mairie de ST PERAVY LA COLOMBE et peut y être consultée.

- 2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie conforme de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

- 3) Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

ARTICLE 20 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICATIONS

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Enfin, le plan local d'urbanisme sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

ARTICLE 22

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de 4 ans pour tout autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre - Préfet du Loiret – 181 Rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX
- soit hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables - Direction de l'Eau et de la Prévention des Pollutions et des Risques – 20 avenue de Ségur - 75007 PARIS CEDEX

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 23

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SAINI PERAVY LA COLOMBE, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

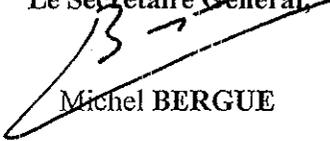
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Président de la Chambre d'Agriculture

Annexes consultables auprès du service émetteur :

- 1 plan parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée au 1/1000^e
- 2 état parcellaire

FAIT A ORLEANS, LE 23 AOUT 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Michel BERGUE

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

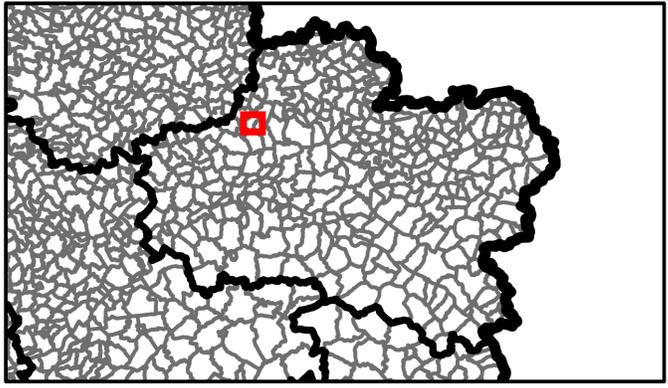
Affiché le



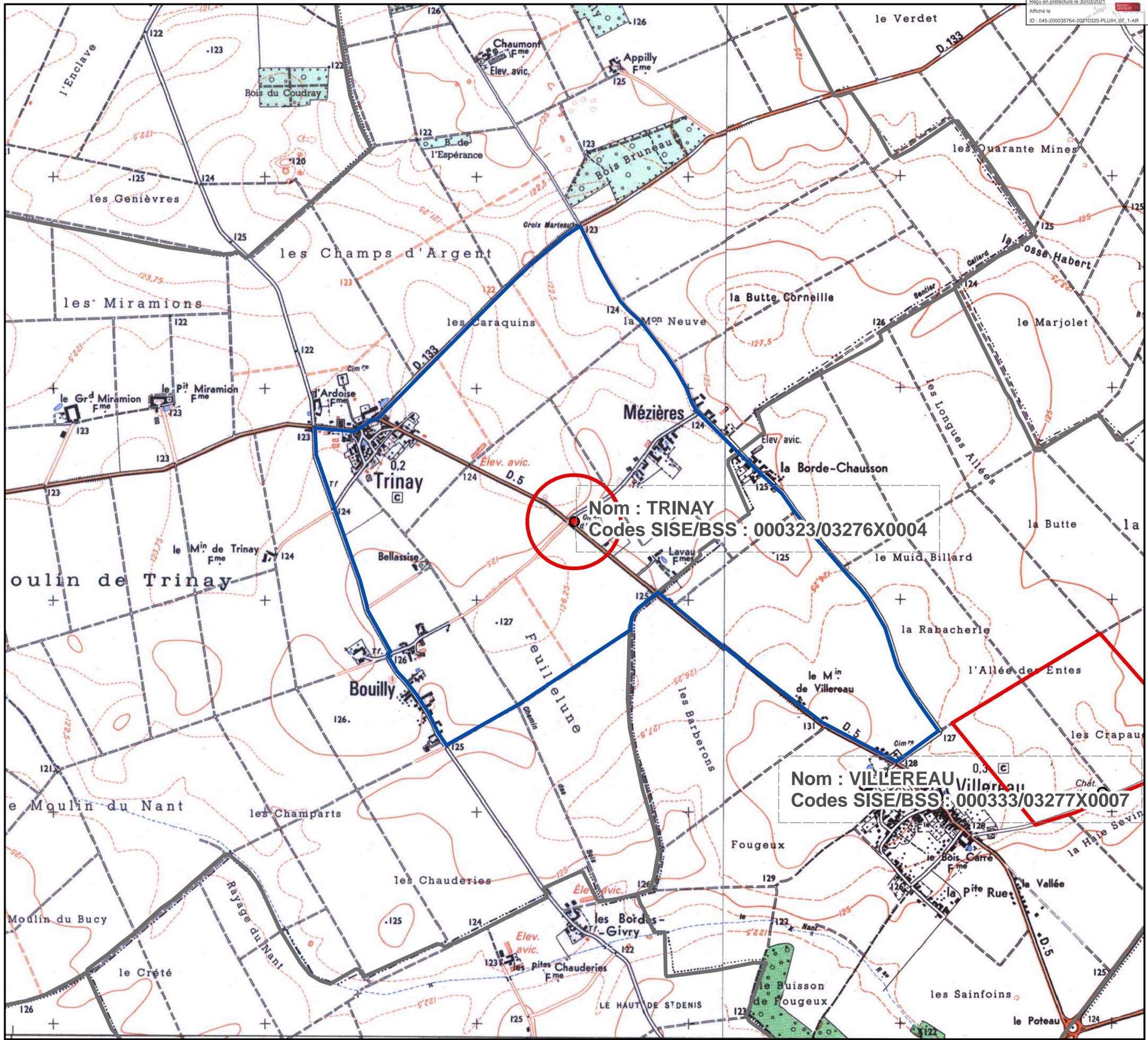
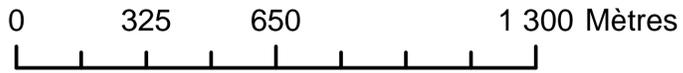
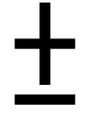
ID : 045-200035764-20210325-PLUIH_07_1-AR

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Loiret
 Commune d'implantation : TRINAY



- Captages**
- ABA
 - AEP
 - ▭ Protection éloignée
 - ▭ Protection rapprochée
 - ▭ Communes
 - ▭ ppi45
 - ▬ Réseau hydrographique





Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

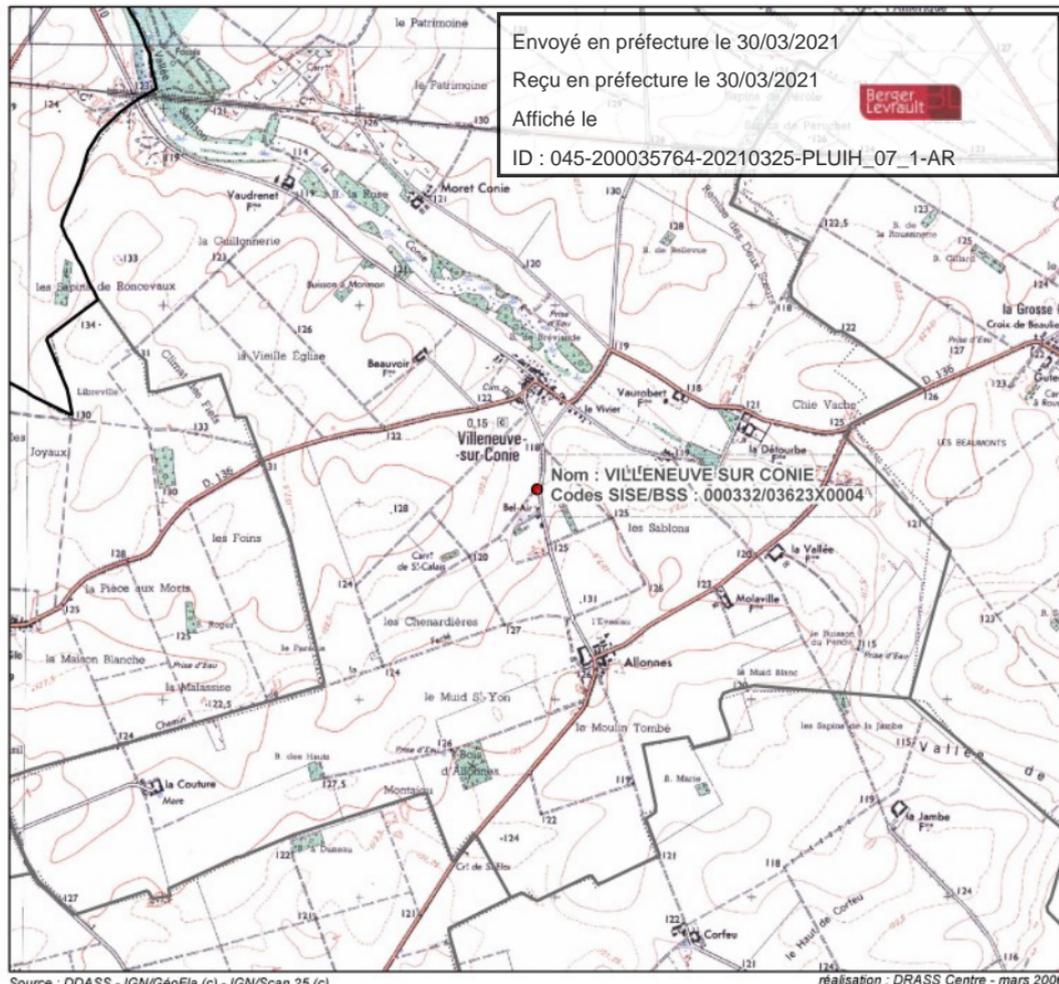
Département : Loiret
Commune d'implantation :
VILLENEUVE SUR CONIE



- Captages**
- en service
 - en projet
 - abandonnés
 - Protection éloignée
 - Protection rapprochée
 - Communes
 - Réseau hydrographique



0 315 630 1 260 Mètres



Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine



Département : LOIRET

Type de captage

- Captage d'adduction publique
- Captage d'adduction en projet
- Captage privé
- ▭ Périmètre de protection rapproché
- ▭ Périmètre de protection éloigné
- ▭ Limite communale
- ▭ Limite communale sélection 2

